

<p>PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2025</p>
--

L'an deux mille vingt-cinq,
le 30 juin
à 18 heures,
au siège social,

les associés de la société 123Green (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Madame Nathalie COTTE, en sa qualité de Présidente de la Société, préside l'assemblée (ci-après la « **Présidente de Séance** »).

Monsieur Stéphan PHAM assume les fonctions de secrétaire de séance.

Une feuille de présence a été établie et émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente de Séance et le secrétaire de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des droits de vote de la Société.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet des nouveaux statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte du projet des résolutions.

La Présidente de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Division du nominal des actions de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Conséquences de la division du nominal des actions ;
- Insertion d'une obligation de sortie conjointe aux termes des statuts de la Société et, corrélativement, d'un nouvel article 11.6 ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 100.000 euros, qui est divisé en 1.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, sera divisé en 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, la division concernant l'ensemble des actions de la Société.

Cet échange, qui intervient sans rompus, est réalisé par voie de remplacement des 1.000 actions de 100 euros chacune par 100.000 actions de 1 euro, attribuées aux Associés à raison de 100 actions nouvelles de 1 euro contre 1 action ancienne de 100 euros de valeur nominale.

décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les soussignés font apport à la Société d'une somme de CENT MILLE (100.000,00 €) Euros, correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale réparties entre eux comme suit :

- *Madame Nathalie COTTE apporte la somme de CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros, correspondant à la souscription de CINQ CENT DIX (510) actions de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 510 inclus,*
- *AJBN HOLDING apporte la somme de QUARANTE NEUF MILLE (49.000) Euros, correspondant à la souscription de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) actions de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 511 à 1.000 inclus,*

Les associés déclarent que ces actions réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées sont toutes souscrites et libérées à hauteur de 50 % :

- *Pour Madame COTTE la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (25.500) Euros*
- *Pour AJBN HOLDING la somme VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT (24.500) Euros.*

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros a été, conformément à la Loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale – 81, rue Henri Cloppet – 78110 LE VESINET pour le compte de la société en formation.

La libération du surplus interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de maximum cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juin 2025, il a été décidé que le capital social de 100.000 euros, qui est divisé en 1.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, sera divisé en 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, la division concernant l'ensemble des actions de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions d'UN euro (1€) chacune, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux associés sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus par les statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'insérer une obligation de sortie conjointe aux termes des statuts de la Société et ainsi d'insérer un nouvel article 11.6, lequel sera rédigé comme suit, étant précisé que l'actuel article 11.6 des statuts, intitulé « *Nullité des cessions d'actions* » sera renuméroté par le numéro « *11.7* » :

« 11.6 Obligation de sortie conjointe

- a. *Il est convenu que dès lors qu'un tiers (le « **Tiers Cessionnaire** ») viendrait à faire une offre d'acquisition (l'« **Offre de Rachat** ») portant sur cent pourcent (100 %) du capital de la Société et que (i) une ou plusieurs Parties représentant au moins cinquante (50 %) des droits de vote de la Société, ainsi que (ii) tous les associés représentant au moins 20% du capital de la Société s'il en existe, souhaiterai(en)t accepter l'Offre de Rachat (le ou les « **Cédants** »), les autres Parties (les « **Promettants** ») s'engagent irrévocablement à transférer leurs Actions au Tiers Cessionnaire dans les mêmes conditions et au prix projetés dans l'Offre de Rachat (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »).*
- b. *Préalablement à toute opération mettant en jeu la présente stipulation, les Cédants devront notifier aux autres Parties et à la Société prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature de l'opération projetée en indiquant :*
- (i) l'identité du Cessionnaire éventuel s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants et montant du capital, identité de la ou des personne(s) Contrôlant directement ou indirectement le Cessionnaire, ainsi que les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant le cas échéant entre les Cédants et le ou les Cessionnaire(s),*
 - (ii) le prix de cession et les modalités de paiement,*
 - (iii) les autres conditions prévues,*

*en précisant que l'offre porte sur 100 % du capital de la Société et en adressant une copie de l'Offre de Rachat (la « **Notification** »).*

- c. *Les autres associés seront tenus de transférer leurs Actions en même temps et aux mêmes conditions que les Cédants et de conclure et signer tout accord ou document permettant la Cession effective de leurs Actions. Chacune des Parties reconnaît que les stipulations qui précèdent valent promesse de vente de ses Actions.*
- d. *Si la Cession décrite dans la Notification ne se réalise pas pour quelque cause que ce soit, les autres associés n'auront aucune obligation de, ni droit à, transférer leurs Actions.*

- e. *Il est précisé que l'obligation de sortie prévue au présent article porte sur 100 % des Actions et des droits de vote de la Société c'est-à-dire sur 100 % du capital social de la Société sur une base entièrement diluée.*
- f. *Dans le cas où les Promettants seraient restés défaillant dans l'exécution du présent engagement, le Tiers Cessionnaire pourrait consigner à tout établissement financier de premier rang établi en France, le prix des Actions. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société.*
- g. *Dans le cas où (i) un associé détiendrait des Valeurs Mobilières incessibles (tels que des bons de souscription d'actions, des options de souscription d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, etc.) (ci-après les « Options »), mais exerçables à la date à laquelle l'Offre de Rachat lui est notifiée et où (ii) la Cession des Valeurs Mobilières serait proposée pour un prix payable en numéraire d'un montant tel qu'il permet au titulaire des Options de percevoir un prix (après exercice des Options) au moins égal au prix d'exercice de tout ou partie de ces Options alors exerçables par l'associé concerné, celui-ci s'engage irrévocablement à exercer les Options susvisées et à présenter à la Cession la totalité sans exception des Actions souscrites dans le cadre de cet exercice. L'associé concerné reconnaît dès à présent qu'il sera réputé renoncer de plein droit et irrévocablement à l'exercice de toutes Options de la Société dans le cas où il n'aurait pas exercé ces Options en vue de transférer, dans le cadre de l'Offre de Rachat, les Actions résultant de leur exercice. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente de Séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente de Séance et le secrétaire de séance.



La Présidente de Séance



Le secrétaire de séance